



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-173

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

|  |         |
|--|---------|
| 13-2016-07-07-028 - Décision tarifaire n° 1016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IEM SAINT THYS (3 pages)                 | Page 4  |
| 13-2016-07-11-018 - Décision tarifaire n° 1031 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LOU MAS MAILLON (3 pages)            | Page 8  |
| 13-2016-07-11-017 - Décision tarifaire n° 1057 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME BORELLI PLAGNOL VP (3 pages)         | Page 12 |
| 13-2016-07-11-016 - Décision tarifaire n° 1133 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CRP RICHEBOIS (3 pages)                    | Page 16 |
| 13-2016-07-06-013 - Décision tarifaire n° 1136 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES 2 PLATANES (3 pages)             | Page 20 |
| 13-2016-07-11-019 - Décision tarifaire n° 643 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS DU GARLABAN (3 pages)                | Page 24 |
| 13-2016-07-11-012 - Décision tarifaire n° 685 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP DEPARTEMENTAL (3 pages)                | Page 28 |
| 13-2016-07-07-031 - Décision tarifaire n° 771 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS BELLEVUE (3 pages)                   | Page 32 |
| 13-2016-07-07-034 - Décision tarifaire n° 773 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSADPH BELLEVUE (3 pages)      | Page 36 |
| 13-2016-07-07-033 - Décision tarifaire n° 792 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD SAINT THYS (3 pages)    | Page 40 |
| 13-2016-07-06-014 - Décision tarifaire n° 904 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES ECUREUILS DECISION (3 pages)      | Page 44 |
| 13-2016-07-06-015 - Décision tarifaire n° 909 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LES ECUREUILS (3 pages) | Page 48 |
| 13-2016-07-07-029 - Décision tarifaire n° 936 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LE PARADOU (3 pages)                  | Page 52 |
| 13-2016-07-07-032 - Décision tarifaire n° 937 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS LES TOURELLES (3 pages)              | Page 56 |
| 13-2016-07-11-014 - Décision tarifaire n° 969 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CRP LA ROSE (3 pages)                       | Page 60 |
| 13-2016-07-11-015 - Décision tarifaire n° 974 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CRP PHOCEE (3 pages)                        | Page 64 |
| 13-2016-07-11-013 - Décision tarifaire n° 976 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CPO SAINT BARTHELEMY (3 pages)              | Page 68 |
| 13-2016-07-07-026 - Décision tarifaire n° 978 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du CAMSP SAINT THYS (3 pages)     | Page 72 |

|   |          |
|---|----------|
| 13-2016-07-11-020 - Décision tarifaire n° 983 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'UEROS PHOCEE SAINT BARTHELEMY (3 pages)   | Page 76  |
| 13-2016-07-07-027 - Décision tarifaire n°793 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages)   | Page 80  |
| 13-2016-07-07-030 - Décision tarifaire n°939 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES 3 LUCS DECISION (3 pages)   | Page 84  |
| <b>Direction départementale de la protection des populations</b>  |          |
| 13-2016-07-06-016 - ARRETE portant agrément N°2016-0010 de la société DESFORM MASTER INSTITUTE, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (3 pages)   | Page 88  |
| 13-2016-07-06-017 - ARRETE portant agrément N°2016-0011 de la société « OFAPS » BIRD CORPORATION, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (3 pages) | Page 92  |
| 13-2016-07-08-014 - ARRETE portant agrément N°2016-0012 de la société APAVE SUDEUROPE SAS, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (3 pages)        | Page 96  |
| <b>Préfecture-Direction de l'administration générale</b>  |          |
| 13-2016-07-13-001 - Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'État titulaire et un régisseur d'État suppléant auprès de la police municipale de Simiane-Collongue (2 pages)   | Page 100 |

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-028

Décision tarifaire n° 1016 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IEM SAINT THYS

DECISION TARIFAIRE N°1016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sise 0, TRA DES PIONNIERS, 13010, MARSEILLE 10EME et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 880 983.21        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 4 643 045.34      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 820 349.20        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 6 344 377.75      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 6 256 663.75      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 38 737.77         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 478.16          |
|          | Reprise d'excédents  | 47 498.07         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 398.00                      |
| Semi internat       | 411.53                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 304 161.82 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Internat : 454.15 €  
Semi internat : 422.11 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-018

Décision tarifaire n° 1031 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LOU MAS  
MAILLON

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON - 130015159

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sise 38, RTE FENESTREL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 54 874.60         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 561 351.26        |
|          | - dont CNR   | 4 524.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 42 866.60         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  | 102 553.06        |
|          | TOTAL Dépenses   | 761 645.52        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 758 476.83        |
|          | - dont CNR   | 4 524.00          |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 902.40            |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 2 266.29          |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 761 645.52        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL       | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------------|-----------------------------|
| Internat (3 forfaits)     | 687.84                      |
| Semi internat (2forfaits) | 458.56                      |
| Externat (1forfait)       | 229.28                      |
| Autres 1                  |                             |
| Autres 2                  | 0.00                        |
| Autres 3                  | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 651 399.77 € et la tarification des prestations de la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Internat (3forfaits) : 484.68 €  
Semi internat (2 forfaits) : 323.12 €  
Externat (1forfait) : 161.56 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à la structure dénommée LIEU DE RUPTURE LOU MAS MAILLON (130015159).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-017

Décision tarifaire n° 1057 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME BORELLI PLAGNOL  
VP

DECISION TARIFAIRE N°1057 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE - 130784333

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1959 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sise 135, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 785 732.96        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 907 136.70      |
|          | - dont CNR   | 13 105.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 560 171.74        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  | 34 919.19         |
|          | TOTAL Dépenses   | 4 287 960.59      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 4 205 775.69      |
|          | - dont CNR   | 13 105.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 45 310.60         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 36 874.30         |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 4 287 960.59      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 325.89                      |
| Semi internat       | 179.90                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 157 751.50 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Internat : 313.07 €

Semi internat : 204.46 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à la structure dénommée IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE (130784333).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-016

Décision tarifaire n° 1133 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 du CRP RICHEBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1133 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS - 130780588

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/1962 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sise 80, IMP RICHEBOIS, 13321, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS (130000243) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 747 210.84        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 521 938.85      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 020 968.74      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 4 290 118.43      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 3 916 837.05      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 140 545.00        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 132 445.00        |
|          | Reprise d'excédents  | 100 291.38        |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 168.12                      |
| Semi internat       | 74.32                       |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 017 128.43 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Internat : 171.63 €

Semi internat : 108.73 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO. REEDUC. PROF. RICHEBOIS » (130000243) et à la structure dénommée CTRE REEDUCAT.PROFES. RICHEBOIS (130780588).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-06-013

Décision tarifaire n° 1136 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LES 2 PLATANES

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME LES DEUX PLATANES (ES) - 130034408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sise 32, R PASCAL RUINAT, 13005, MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 10/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 33 177.02         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 301 950.49        |
|          | - dont CNR   | 2 287.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 31 339.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  | 74 027.79         |
|          | TOTAL Dépenses   | 440 494.30        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 427 374.30        |
|          | - dont CNR   | 2 287.00          |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 13 120.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 440 494.30        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 0.00                        |
| Semi internat       | 529.53                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 351 059.51 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Semi internat : 328.40 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à la structure dénommée IME LES DEUX PLATANES (ES) (130034408).

FAIT A MARSEILLE, LE 06 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-019

Décision tarifaire n° 643 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de la MAS DU GARLABAN

DECISION TARIFAIRE N°643 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS DU GARLABAN - 130032089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sise 140, CHE DE LA GAUTHIERE, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 22/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, 30/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 238 728.79        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 009 057.98      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 278 765.41        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 526 552.18      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 258 123.74      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 158 900.00        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 72 513.00         |
|          | Reprise d'excédents  | 37 015.44         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 273.70                      |
| Semi internat       | 0.00                        |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 295 139.18 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Internat : 282.83 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée MAS DU GARLABAN (130032089).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-012

Décision tarifaire n° 685 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 du CMPP DEPARTEMENTAL

DECISION TARIFAIRE N°685 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR - 130782840

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) sise 12, R SAINT ADRIEN, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 30 400.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 908 458.15      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 165 054.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 103 912.15      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 036 462.15      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 67 000.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 450.00            |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 2 103 912.15      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 0.00                        |
| Semi internat       | 0.00                        |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 157.60                      |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 036 462.15 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

prix de séance : 135.76 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE » (130026388) et à la structure dénommée CMPP PRADO / ADRIEN CD BDR (130782840).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-031

Décision tarifaire n° 771 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de la MAS BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N°771 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS BELLEVUE - 130780299

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS BELLEVUE (130780299) sise 0, IMP DES MARRONNIERS, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 719 819.63        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 4 586 384.00      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 571 556.21      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 6 877 759.84      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 5 985 883.28      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 271 528.00        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 552 467.00        |
|          | Reprise d'excédents  | 67 881.56         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 293.04                      |
| Semi internat       | 199.48                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 053 764.84 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Internat : 318.50 €  
Semi internat : 243.66 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAH » (130000169) et à la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-034

Décision tarifaire n° 773 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SSADPH  
BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N°773 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SSADPH BELLEVUE - 130039126

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2001 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126) sise 15, IMP DES MARRONIERS, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 431 369.47 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27 965.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 454 455.14        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 3 854.00          |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 486 274.14        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 431 369.47        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 3 690.00          |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 51 214.67         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 947.46 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 110.61 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFAH» (130000169) et à la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-033

Décision tarifaire n° 792 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD SAINT  
THYS

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sise 2, BD DAUZAC, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 695 547.11 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 45 315.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 576 314.06        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 83 515.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 705 144.06        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 695 547.11        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 9 596.95          |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 962.26 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 310.24 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARAIMC» (130804347) et à la structure dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-06-014

Décision tarifaire n° 904 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LES ECUREUILS  
DECISION

DECISION TARIFAIRE N°904 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES ECUREUILS - 130783699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 10/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) pour l'exercice
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 301 943.58        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 912 884.32      |
|          | - dont CNR   | 4 574.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 385 843.62        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 600 671.52      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 536 189.04      |
|          | - dont CNR   | 4 574.00          |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 21 465.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 10 109.00         |
|          | Reprise d'excédents  | 32 908.48         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 334.74                      |
| Semi internat       | 168.59                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 564 523.52 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Internat : 277.12 €

Semi internat : 207.98 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUQUE » (130804131) et à la structure dénommée IME LES ECUREUILS (130783699).

FAIT A MARSEILLE, LE 06 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-06-015

Décision tarifaire n° 909 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LES  
ECUREUILS

DECISION TARIFAIRE N°909 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 10/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 235 254.10 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27 672.82         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 160 724.96        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 49 161.82         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 237 559.60        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 235 254.10        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 2 305.50          |
|          | TOTAL Recettes   | 237 559.60        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 604.51 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 150.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FOUQUE» (130804131) et à la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912).

FAIT A MARSEILLE, LE 06 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-029

Décision tarifaire n° 936 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LE PARADOU

DECISION TARIFAIRE N°936 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LE PARADOU - 130784168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/1958 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PARADOU (130784168) sise 179, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 221 543.68        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 689 080.97        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 94 487.69         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 005 112.34      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 971 457.63        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 29 667.15         |
|          | Reprise d'excédents  | 3 987.56          |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 0.00                        |
| Semi internat       | 144.98                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 975 445.19 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Semi internat : 144.90 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à la structure dénommée IME LE PARADOU (130784168).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-032

Décision tarifaire n° 937 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de la MAS LES TOURELLES

DECISION TARIFAIRE N°937 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS LES TOURELLES - 130810435

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/03/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sise 29, CHE DE LA BEDOULE, 13240, SEPTEMES-LES-VALLONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AURORE (130007271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 07/01/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 563 880.69        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 657 864.70      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 458 379.69        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  | 142 658.49        |
|          | TOTAL Dépenses   | 3 822 783.57      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 3 560 359.70      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 262 223.87        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 200.00            |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 3 822 783.57      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 259.51                      |
| Semi internat       | 0.00                        |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 417 701.21 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Internat : 234.44 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'AURORE » (130007271) et à la structure dénommée MAS LES TOURELLES (130810435).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-014

Décision tarifaire n° 969 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 du CRP LA ROSE

DECISION TARIFAIRE N°969 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE - 130787377

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1917 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sise 9, BD DE LA PRESENTATION, 13013, MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE (130002785) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 165 790.97        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 586 333.76      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 259 998.27        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 012 123.00      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 885 046.54      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 79 300.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 19 421.13         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 28 355.33 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 219.38                      |
| Semi internat       | 100.95                      |
| Externat            | 0.00                        |
| 1. Autres 1         | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 904 467.67 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
Internat : 178.05 €  
Semi internat : 112.92 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUXILIAIRE DE LA JEUNE FILLE » (130002785) et à la structure dénommée CTRE REEDUC. PROFES. LA ROSE (130787377).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-015

Décision tarifaire n° 974 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 du CRP PHOCEE

DECISION TARIFAIRE N°974 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE - 130798663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1977 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) sise 32, BD JEAN CASSE, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 09/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 53 052.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 665 467.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 357 053.55        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 075 572.55      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 930 025.22        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 5 200.00          |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 89 334.00         |
|          | Reprise d'excédents  | 51 013.33         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 0.00                        |
| Semi internat       | 0.00                        |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 165.45                      |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 981 038.55 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
prix de journée : 168.30 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAH » (130000169) et à la structure dénommée CTRE REEDUCATION PROFES. PHOCEE (130798663).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-013

Décision tarifaire n° 976 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 du CPO SAINT  
BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
CENTRE DE PREORIENTATION ST BARTHELEMY - 130798580

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1980 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PREORIENTATION ST BARTHELEMY (130798580) sise 32, BD JEAN CASSE, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 09/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION ST BARTHELEMY (130798580) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION ST BARTHELEMY (130798580) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 92 852.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 979 346.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 354 606.43        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 426 804.43      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 253 047.07      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 5 300.00          |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 89 335.00         |
|          | Reprise d'excédents  | 79 122.36         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION ST BARTHELEMY (130798580) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 0.00                     |
| Semi internat       | 0.00                     |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 178.42                   |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 332 169.43 € et la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION ST BARTHELEMY (130798580) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :  
prix de journée : 185.62 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAH » (130000169) et à la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION ST BARTHELEMY (130798580).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-026

Décision tarifaire n° 978 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 du CAMSP SAINT  
THYS

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016;
- VU l'arrêté en date du 05/03/1982 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP SAINT-THYS (130798564) sis 34, CRS JULIEN, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 396 230.16 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 9 908.79          |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 348 587.20        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 42 229.80         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 400 725.79        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 397 129.29        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 3 596.50          |
|          | TOTAL Recettes   | 400 725.79        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 80 145.16 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 316 984.13 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 415.34€ ;  
Soit un tarif journalier de soins de 158.49€.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée CAMSP SAINT-THYS (130798564).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-11-020

Décision tarifaire n° 983 portant fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2016 de l'UEROS PHOCEE  
SAINT BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°983 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
UEROS - 130044902

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/12/1996 autorisant la création d'une structure UEROS dénommée UEROS (130044902) sise 32, BD JEAN CASSE, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée AFAH (130000169);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 et la transmission du budget prévisionnel modificatif 2016 en date du 09/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (130044902) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 192 953.47 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée UEROS (130044902) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 75 745.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 900 431.00        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 315 151.43        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 291 327.43      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 192 953.47      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 5 300.00          |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 89 335.00         |
|          | Reprise d'excédents  | 3 738.96          |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 412.79 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 330.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFAH» (130000169) et à la structure dénommée UEROS (130044902).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-027

Décision tarifaire n°793 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'EEAP DECANIS DE  
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°793 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 5, R CADOLIVE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 365 817.64        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 712 733.89      |
|          | - dont CNR   | 9 405.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 501 189.57        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 579 741.10      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 410 558.24      |
|          | - dont CNR   | 9 405.00          |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 59 004.34         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 96 675.57         |
|          | Reprise d'excédents  | 13 502.95         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE<br>EN EUROS |
|---------------------|-----------------------------|
| Internat            | 0.00                        |
| Semi internat       | 353.45                      |
| Externat            | 0.00                        |
| Autres 1            | 0.00                        |
| Autres 2            | 0.00                        |
| Autres 3            | 0.00                        |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 414 656.19 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Semi internat : 348.38 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-07-07-030

Décision tarifaire n°939 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2016 de l'IME LES 3 LUCS

DECISION

DECISION TARIFAIRE N°939 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES TROIS LUCS - 130784929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sise 92, RTE D'ENCO-DE-BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS (130035371) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 754 568.28        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 4 476 326.74      |
|          | - dont CNR   | 2 079.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 540 699.43        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 5 771 594.45      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 5 672 623.22      |
|          | - dont CNR   | 2 079.00          |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 56 304.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 42 667.23         |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

| MODALITES D'ACCUEIL          | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|------------------------------|--------------------------|
| Internat PH                  | 715.94                   |
| Semi internat PH             | 363.73                   |
| Externat                     | 0.00                     |
| Internat DI                  | 363.67                   |
| Semi internat DI et autistes | 173.05                   |
| Autres 3                     | 0.00                     |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 713 211.45 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :

Internat PH : 547.09 €  
Semi internat PH : 334.00 €  
Internat DI : 358.40 €  
Semi internat DI et autistes : 206.04 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC DPTL IME DPTL 3 LUCS » (130035371) et à la structure dénommée IME LES TROIS LUCS (130784929).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUILLET 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale  
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-07-06-016

ARRETE portant agrément N°2016-0010  
de la société DESFORM MASTER INSTITUTE,  
organisme de formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur

---

**ARRETE**

**portant agrément N°2016-0010 de la société DESFORM MASTER INSTITUTE, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 18 février 2016, par Monsieur Arnaud SEBAG, directeur coordinateur du centre de formation DESFORM MASTER INSTITUTE ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis respectivement par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **DESFORM MASTER INSTITUTE** ».

**L'agrément porte le numéro 2016-0010 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social du centre de formation est situé 25 boulevard Edouard Herriot, 13008 MARSEILLE

Le représentant légal est Monsieur Elie Erik SEBAG

Le centre de formation est situé 201 route de la SEDS, Parc du Relais, Bât B, 13127 Vitrolles

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Felipe BAÑOS MARTINEZ (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Michaël NOWACKI (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Nicolas CHANCHOU (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Francky ANDRE (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Stéphane COHEN (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Arnaud SEBAG (pour la formation secourisme)
- M. Jean Marc COLLETTE (pour la formation en sécurité électrique)

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2016

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations**

**Benoît HAAS**

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-07-06-017

ARRETE portant agrément N°2016-0011  
de la société « OFAPS » BIRD CORPORATION,  
organisme de formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur

---

**ARRETE**

**portant agrément N°2016-0011 de la société « OFAPS » BIRD CORPORATION, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 4 février 2016, par Monsieur Cédric LAURIE, directeur général du centre de formation « OFAPS » BIRD CORPORATION ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis respectivement par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **OFAPS** » **BIRD CORPORATION** ;

**L'agrément porte le numéro 2016-0011 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social et le centre de formation sont situés 7 avenue des Piboules, 13770 VENELLES.

Le représentant légal est Monsieur Cédric LAURIE

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Jean-Christophe KERAMBLOCH (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Christelle KERAMBLOCH née AYMONIER (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Gilles KARBOWSKI (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Patrick MORIO (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2016

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations**

**Benoît HAAS**

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-07-08-014

ARRETE portant agrément N°2016-0012  
de la société APAVE SUDEUROPE SAS,  
organisme de formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur

---

**ARRETE**

**portant agrément N°2016-0012 de la société APAVE SUDEUROPE SAS, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 26 mai 2016, par Monsieur Patrick ZUBIRIA, responsable du centre de formation APAVE SUDEUROPE SAS ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis respectivement par le Vice-amiral, Commandant le

Bataillon de Marins-pompiers de Marseille du 1 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **APAVE SUDEUROPE SAS** ».

**L'agrément porte le numéro 2016-0012 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social et le centre de formation sont situés 8 rue Jean Jacques VERNAZZA, ZAC Saumatry Séon, 13322 MARSEILLE.

Le représentant légal est Monsieur Patrick ROGER

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Gilles GUGLIELMETTI pour la formation SSIAP 1, 2, 3
- M. Philippe CADEO pour la formation SSIAP 1, 2, 3
- M. Fabien VANINETTI pour la formation Technique SSHT

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2016

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations**

**Benoît HAAS**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-07-13-001

Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur  
d'État titulaire et un régisseur d'État suppléant auprès de la  
police municipale de Simiane-Collongue

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'État titulaire  
et un régisseur suppléant  
auprès de la police municipale  
de la commune de Simiane -Collongue**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Simiane-Collongue ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Simiane-Collongue ;

**Considérant** la demande de changement de régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Simiane-Collongue par courrier en date du 7 août 2015 ;

**Considérant** l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 7 juillet 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Simiane-Collongue est modifié ainsi que suit :

M. Alain BIAGIONI, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Simiane-Collongue est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté du 29 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Simiane-Collongue est modifié ainsi que suit :

M. Marc PELERU, fonctionnaire territorial, est nommé régisseur suppléant.

**Article 3** : Le reste est sans changement.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Simiane-Collongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié à l'intéressé par le maire de la commune de Simiane-Collongue.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*SIGNE*  
Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*